

Mairie de BURGILLE
33, Grande rue
25170 BURGILLE
Tél. : 03.81.58.12.60
Email : mairie.burgille@orange.fr



Règlement intérieur du cimetière de BURGILLE - CHAZOY - CORDIRON



Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Droit à inhumation	4
Article 2. Affectation de terrains	4
Article 3. Aménagement général du cimetière	4
Article 4. Missions du service municipal	4
Article 5. Horaires d'accès du cimetière.....	5
CHAPITRE 2. SEPULTURES	5
Article 6. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires	5
Article 7. Entretien, décoration et ornement des tombes	5
Article 8. Dimensions.....	5
Article 9. Choix de l'emplacement	6
CHAPITRE 3. INHUMATIONS	6
Article 10. Mise en bière	6
Article 11. Documents administratifs.....	6
Article 12. Ouverture et fermeture des sépultures.....	7
CHAPITRE 4. TERRAINS COMMUNS	7
Article 13. Particularités	7
Article 14. Cercueil	7
Article 15. Interdiction des travaux.....	7
Article 16. Reprise des terrains	7
Article 17. Destination des restes mortels	7
Article 18. Enlèvement des signes funéraires	7
CHAPITRE 5 - TERRAINS CONCEDES	8
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS	8
Article 19. Acquisition	8
Article 20. Durée des concessions.....	8
Article 21. Types de concessions.....	8
Article 22. Droits et obligations des concessionnaires.....	8
Article 23. Renouvellement des concessions	9
Article 24. Matérialisation de l'emplacement.....	9
Article 25. Limitation des constructions.....	9
Article 26. Matériaux autorisés	9
Article 27. Espace entre les sépultures	9
Article 28. Droit d'édification de monument	9
Article 29. Caveaux	9

Article 30. Reprise des concessions.....	10
Article 31. Destination des restes mortels	10
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICULIERS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE	10
Article 32. Autorisation de travaux	10
Article 33. Etat des lieux.....	10
Article 34. Conditions d'exécution des travaux.....	10
Article 35. Contrôle des travaux.....	11
Article 36. Propreté	11
CHAPITRE 6. EXHUMATIONS	11
CHAPITRE 7. ESPACE CINERAIRE	12
Article 37. Droit au dépôt des cendres.....	12
Article 38. Jardin du souvenir	12
Article 39. Concession d'une case ou d'un caveau	12
Article 40. Reprise des cases ou des caveaux de l'espace cinéraire	13
Article 41. Case non concédée	13
Article 42. Reprise de case non concédée.....	13
Article 43. destination des cendres d'une case non concédée	13
Article 44. Restitution des urnes cinéraires	13
Article 45. Inhumation et scellement des urnes cinéraires.....	14
CHAPITRE 8. CAVEAU PROVISoire	14
Article 46. Caveau provisoire	14
CHAPITRE 9. POLICE ET SURVEILLANCE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE	14
Article 47. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	14
Article 48. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules Particuliers.....	15
Article 49. Débris et encombrants	15
Article 50. Usage de l'eau	15
Article 51. Surveillance du cimetière.....	15
Article 52. Responsabilité	15
CHAPITRE 10. TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE.....	15
Article 53. Redevances	15
CHAPITRE 11. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE	16

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due (cf. article L 2223-3 du CGCT) :

- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de BURGILLE et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 2. Affectation de terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains concédés,
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (indigents ou sans ressource). La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 3. Aménagement général du cimetière

Un plan général est affiché à l'entrée du cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains concédés et dans certains cas en terrains communs.

Le cimetière est divisé en quatre "carrés" et en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux enterrés. La construction de caveaux hors sol est interdite.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à sa situation dans le carré ainsi que la mention du type de concession (simple ou double).

Le cimetière dispose également d'un espace cinéraire qui comprend un columbarium, un jardin du souvenir et des cavurnes ainsi qu'un ossuaire et un caveau d'attente.

Article 4. Missions du service municipal

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le Maire et son représentant exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

La mairie de BURGILLE est chargée de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès,
- renseigner les familles,
- l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées. (Les terrains concédés étant entretenus par leur concessionnaire).

Article 5. Horaires d'accès du cimetière

L'accès au cimetière est libre, chaque visiteur veillera à bien refermer la grille d'entrée après son passage.

CHAPITRE 2. SEPULTURES

Article 6. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Les caractères ou inscriptions autres que religieux et autres que noms, prénoms, titres et qualités, date et lieu de naissance et de décès sont interdits.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse du concessionnaire et/ou du Maire.

L'héritier d'une tombe pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé durant la période de concession courante.

Article 7. Entretien, décoration et ornement des tombes

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté et les pierres tombales instables, représentant un danger ou brisées doivent être remises en état ou enlevées dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Les familles des défunts se chargent de l'entretien et de la décoration des tombes.

Les surfaces concédées pourront être plantées en fleurs. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. Les plantations dans les allées sont interdites.

Les plantations d'arbustes de hauteur inférieure à 1 mètre y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute tiges sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension (hors sol ou sous-sol), les arbustes devront être élagués ou retirés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Les fleurs fanées et autres détritiques doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Article 8. Dimensions

Les dimensions pour une sépulture, y compris la semelle périphérique, sont les suivantes :

(En application de l'article L 2223-12-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 18 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire)

Sépulture				Semelle périphérique en béton	Dimensions de la concession hors tout	
Type	Longueur	Largeur	Profondeur		Longueur	Largeur
Tombe pleine terre simple	2,00 m	1,00 m	2,00 m	0,20 m	2,40 m	1,40 m
Tombe pleine terre double	2,00 m	2,00 m	2,00 m	0,20 m	2,40 m	2,40 m

Caveau enterré simple	2,20 m	1,00 m	2,00 m	0,20 m	2,40 m	1,40 m
Caveau enterré double	2,20 m	2,00 m	2,00 m	0,20 m	2,40 m	2,40 m
Cavurne	0,50 m	0,50 m	0,50 m	0,20 m	0,90 m	0,90 m

En cas d'inhumations superposées le dernier cercueil devra être recouvert au minimum de un mètre de terre bien tassée.

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre ou cavurnes.

Chaque tombe ou caveau sera entouré d'une semelle débordante de 20 centimètres en béton bouchardé prise sur la surface de la concession. Elle ne devra pas dépasser de la surface du sol de plus de 8 centimètres.

Dans le carré N° 1 aucun intervalle n'existera entre les tombes ni sur les côtés ni en tête.

Dans les carrés N° 2, 3 et 4 des consignes d'alignements seront données au cas par cas.

Article 9. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière en bonne intelligence et au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et des contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Les emplacements libres dans les carrés 2 et 3 seront affectés en priorité. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

CHAPITRE 3. INHUMATIONS

Article 10. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification apposée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom, prénom ainsi que les dates de naissance et de décès du défunt (cf. articles R 2223-15 à R 2223-20 du CGCT).

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

Article 11. Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise aux services administratifs de la commune avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Article 12. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Les abords de la tombe ouverte seront sécurisés.

Sitôt l'inhumation terminée, la tombe devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

CHAPITRE 4. TERRAINS COMMUNS

Article 13. Particularités

Plusieurs emplacements non concédés sont réservés à l'inhumation des personnes non réclamées par leur famille ou dépourvues de ressources suffisantes. Ces emplacements sont dits "terrains communs". Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée minimale de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune. Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par tombe.

Article 14. Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Article 15. Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement et aucun monument ne peuvent être effectués ou édifiés sur les terrains non concédés sans autorisation de l'administration communale. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être effectué lors de la reprise des terrains par la commune. Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 1,50 m de hauteur.

La construction de caveaux est interdite sur les terrains non concédés.

Article 16. Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (5 ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 17. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être incinérés et dispersés dans le jardin du souvenir sous réserve que le défunt n'ait pas fait connaître son opposition. La commune pourra également mettre les restes mortels à l'ossuaire communal. L'identification des personnes dispersées dans le jardin du souvenir ou inhumées dans l'ossuaire se fera par gravure, des noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, sur une plaquette apposée sur le monument concerné.

. Les débris de cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés. Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

Article 18. Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis. A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au

déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

CHAPITRE 5 - TERRAINS CONCEDES

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19. Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs (cf. article 1 du présent règlement).

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant de la concession sera versé à la caisse du Trésor public.

Article 20. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de **30 années** pour un emplacement en pleine terre ou un caveau (Cf. les délibérations du conseil Municipal pour l'attribution de concession, le renouvellement et les tarifs en vigueur).

Article 21. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel de la concession (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) devra être formellement mentionné sur le titre. Les dimensions seront conformes à l'article 8 du présent document.

Article 22. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à condition qu'elle n'ait reçu aucune inhumation, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne nommément désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera acceptée dans cette concession.
- une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent règlement.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer le Maire par écrit.
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 23. Renouvellement des concessions

- La concession est renouvelable dans les deux ans qui suivent son expiration au tarif en vigueur le jour du renouvellement.
- Le renouvellement ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, il peut être entraîné d'office dans le cas d'une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration. La durée renouvelée sera payable de suite, le renouvellement prendra effet à dater de l'expiration de la concession précédente.
- Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).
- Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera effectué par les services communaux qui détermineront si des travaux de remise en état sont nécessaires. Dans tous les cas la pose d'une semelle périphérique sera demandée ainsi qu'une fausse case pour les concessions restant en pleine terre.
- Lorsque le fondateur de la concession décède, la sépulture reste à son nom et passe à l'état d'indivision perpétuelle entre les membres de la famille et leurs descendants. C'est aux successeurs qu'il appartient de renouveler, en temps opportun, ladite concession, même si la demande de renouvellement peut être faite par un tiers. Mais dans ce cas, le tiers n'obtient aucun droit sur la concession. Il suffit que le renouvellement soit demandé par un seul des héritiers, la concession continuant d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Article 24. Matérialisation de l'emplacement

Il n'est pas demandé aux familles de matérialiser l'emplacement du terrain concédé resté libre. Cependant elles veilleront à l'entretenir de manière rigoureuse et à ne pas y déposer d'objet.

Article 25. Limitation des constructions

La semelle périphérique ne pourra pas dépasser du sol de plus de 8 cm à son point le plus haut (cf. article 8 du présent règlement).

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les caveaux hors sol sont interdits.

Article 26. Matériaux autorisés

Les monuments, caveaux, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 27. Espace entre les sépultures

Le plan du cimetière n'étant pas homogène et conformément à l'article 8 du présent règlement le principe suivant sera respecté :

- dans le carré N° 1 aucun intervalle n'existera entre les tombes ni sur les côtés ni en tête.
- dans les carrés N° 2, 3 et 4 des consignes d'alignements seront données au cas par cas.
- les tombes en bout de rang devront respecter un espace de 0,50 mètre du mur d'enceinte du cimetière

Article 28. Droit d'édification de monument

L'ouverture d'un droit à la construction d'un monument est soumise à la signature préalable d'un contrat de concession.

Article 29. Caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, obligatoirement enterré, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée sans délai. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Article 30. Reprise des concessions

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés seront repris par la Commune, sans avis (cf. article L 2223-15 du CGCT).

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles ou trentenaires, auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas la dernière inhumation devra remonter à plus de dix ans (cf. CGCT article L 2223-13 et suivants).

Un ossuaire, où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont ré-inhumées, est affecté à perpétuité par la commune dans le cimetière.

Les emplacements des concessions devenues libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou ossuaire ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

Article 31. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être soit ré-inhumés dans l'ossuaire communal soit incinérés et dispersés dans le jardin du souvenir sous réserve que le défunt n'ait pas fait connaître son opposition.

Les débris de cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICULIERS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Article 32. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur ou le particulier devra présenter une demande de travaux à la mairie, (Descriptif, plan avec dimensions, épitaphe) dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même. Chaque monument devra avoir sa propre fondation.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur ou le particulier préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage) le Maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 33. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué en présence d'un représentant de la commune avant et après les travaux.

Article 34. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les dimanches, jours fériés et le jour de la Toussaint.

Tous les intervenants (entrepreneurs, ouvriers, particuliers) sont tenus de se conformer au présent règlement.

Article 35. Contrôle des travaux

Le Maire ou un représentant de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs et les particuliers devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le Maire ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur. Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) doivent être réalisés par une entreprise habilitée.

Article 36. Propreté

Les entrepreneurs et les particuliers devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes alentours pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise ou le particulier devra tenir compte des indications du Maire ou de son représentant quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments. Les éléments démontés seront obligatoirement stockés sur l'emplacement réservé à cet effet. Le monument devra être remonté dans un délai souhaitable de 6 mois. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ou le particulier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. **Les allées devront être remises en état par les entrepreneurs ou les particuliers.**

CHAPITRE 6. EXHUMATIONS

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de tout agent désigné par celui-ci.

La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les entreprises habilitées, chargées des exhumations, doivent impérativement se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les familles doivent préalablement enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que lorsque le monument aura été complètement démonté dûment justifié par déclaration de l'entreprise chargée de l'exhumation.

Les exhumations autorisées par le Maire doivent être effectuées impérativement et exclusivement le matin aux heures fixées par le Maire, en présence des personnes ayant la qualité pour y assister. Toute exhumation devra prendre fin à 10h00.

Les restes des personnes exhumées seront recueillis dans les boîtes à ossements ou cercueils de réduction.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation sera effectuée sans délai le même jour.

CHAPITRE 7. ESPACE CINERAIRE

Article 37. Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

Des columbariums et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ainsi qu'un jardin du souvenir pour y répandre les cendres.

Article 38. Jardin du souvenir

- Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande des familles après que celles-ci aient adressé une déclaration préalable à la commune indiquant la date ou il sera procédé à la dispersion des cendres et moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et sera versé à la caisse du Trésor public.

- Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des Pompes Funèbres ou Marbrier.

- Dans le jardin du souvenir la colonne de la stèle permet l'identification des personnes dispersées (Cf. article L2223-2 du CGCT). Chaque famille devra faire apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, les années de naissance et de décès. Les pompes funèbres ou le marbrier procèdera à la gravure. La plaquette vierge sera fournie par la commune et collée par les Pompes Funèbres ou le marbrier. Les frais induits seront à la charge de la famille.

- Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres et ce pendant le mois qui suit ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la mairie se réserve le droit de les enlever.

- Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de celle-ci.

Article 39. Concession d'une case ou d'un cavurne

- Chaque case du columbarium peut contenir 2 urnes de taille standard. Cependant, ces cases peuvent être transformées en cases doubles et contenir 4 urnes de taille standard. Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium.

- Un cavurne peut contenir de 1 à 4 urnes de taille standard.

- Une demande de case ou de cavurne sera effectuée auprès du Maire. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Elles devront être compatibles avec celles des cavurnes de l'espace cinéraire, sous peine de refus (hauteur maximum 0,35 m, diamètre maximum 0,20 m si 4 urnes). La commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de non respect de ces mesures.

- Comme pour les concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Les cavurnes seront concédés pour **30 ans** moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et sera versé à la caisse du Trésor public.

- La durée de la concession prend effet le jour de l'établissement du contrat de concession. Une urne déposée pendant la durée de concession en cours ne modifie pas ladite durée, qu'elle que soit la durée déjà écoulée de cette concession.

- Une concession pourra être renouvelée dans les mêmes règles que pour les concessions de terrains (cf. article 23 du présent règlement). La concession est renouvelable, dans l'année d'expiration de la concession, au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

- Les cases et cavurnes seront attribués selon les places disponibles. Les emplacements, quels que soit leur durée de concession, seront établis au seul choix de l'administration municipale. Les cases libres aux positions les plus élevées seront concédées prioritairement. L'ensemble des cases d'un columbarium sera utilisé avant d'entamer le suivant.

- Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur le couvercle de fermeture, des noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
- Une photo et/ou un décor (croix, fleur, etc.) pourra être ajouté mais devra impérativement être collé ou gravé sur le couvercle de fermeture.
- Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées.
- La famille restera propriétaire du couvercle de fermeture au terme de la durée de la concession.
- Concernant les cases du columbarium, les fleurs devront être déposées uniquement devant chaque case, un espace étant prévu à cet effet. La Commune se réserve le droit de les enlever, à défaut d'entretien. En aucun cas elles ne devront gêner l'accès ou déborder sur les concessions voisines.
- Le fleurissement des cavurnes devra rester discret, ne pas gêner l'accès ou déborder sur les concessions voisines. La Commune se réserve le droit de les enlever, à défaut d'entretien.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ou des cavurnes (ouverture et fermeture, scellement et fixation des couvercles) se feront obligatoirement par les entreprises de Pompes Funèbres ou Marbriers.

Article 40. Reprise des cases ou des cavurnes de l'espace cinéraire

La reprise des concessions sur les cases ou cavurnes de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain (cf. article 30 du présent règlement). En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case ou le cavurne sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

Article 41. Case non concédée

Une case non concédée est réservée à l'inhumation de personnes non réclamées par leur famille ou dépourvues de ressources suffisantes (article L 2223-13 du CGCT). Cette case est dite "Non concédée". Cet emplacement est mis gratuitement à disposition des familles pour une durée minimale de 5 années à l'issue desquelles cet emplacement pourra être repris par la commune. Les inhumations en case "non concédée" se feront à raison d'un seul défunt par case.

Article 42. Reprise de case non concédée

- A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise de la case "non concédée" (5 ans au moins après l'inhumation).
- La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.
- Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, fleurs, etc. qu'elles auraient placés sur les la case de leurs parents ou amis.
- A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 43. destination des cendres d'une case non concédée

Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et une plaquette commémorative y sera apposée. La case sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune

Article 44. Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases ou des cavurnes pour être remises à leur disposition.

En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en Mairie.

Article 45. Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

CHAPITRE 8. CAVEAU PROVISOIRE

Article 46. Caveau provisoire

La commune dispose en son cimetière d'un caveau d'attente dans lequel peut être inhumé provisoirement un défunt (cf. article R 2213-29 du CGCT).

Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20 du CGCT, celui-ci peut être déposé temporairement dans ce caveau provisoire dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du CGCT et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Le dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39 du CGCT.

Les coûts éventuels engendrés par ce dépôt provisoire sont à la charge des familles ou de leurs ayants droit.

CHAPITRE 9. POLICE ET SURVEILLANCE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 47. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse (à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes), ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 48. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules Particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises autorisées,
- des véhicules des services de secours

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 5 km/heure et circuler uniquement sur les allées gravillonnées.

Article 49. Débris et encombrants

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, pots, vases, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Les encombrants devront être emportés par les familles ou par les personnes chargées de l'entretien des tombes et les débris déposés dans les containers spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Article 50. Usage de l'eau

L'usage de l'eau est réservé uniquement à l'entretien des sépultures et à l'arrosage des plantes. L'eau est disponible seulement en période hors gel.

Article 51. Surveillance du cimetière

Le Maire et son représentant sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Article 52. Responsabilité

La commune de Burgille décline toute responsabilité au sujet des vols ou dégradations qui peuvent être commis dans l'enceinte du cimetière au préjudice des familles.

La commune de Burgille décline toute responsabilité en cas d'avarie, de dégradation ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires, de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Ils doivent également s'assurer que leur monument ne provoque aucun danger à autrui.

CHAPITRE 10. TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE.

Article 53. Redevances

Le montant des redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases ou de cavurnes
- les droits de renouvellement de ces concessions

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire ou son représentant et les agents territoriaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera consultable en Mairie. Un extrait sera affiché au cimetière.

Une copie du présent règlement sera transmise à la Préfecture du Doubs
